

▶ N°3 LETTRE AUX ACCA

LA REFORME

Avril 2020



Un transfert des missions de gestion !

Après la loi du 24 juillet 2019, un décret du 26 décembre 2019 acte le transfert de la gestion et de la coordination des ACCA et AICA de la Préfecture vers la Fédération des chasseurs, notamment pour leur agrément, leur constitution, l'enquête publique et les droits d'opposition.

Concrètement, la Fédération des chasseurs assure désormais la rédaction et la signature des arrêtés de création, de réserve ou d'opposition.

Les sanctions seront non plus du ressort du Préfet mais de la fédération qui devra mettre en place une commission sécurité en interne.

La mise sous tutelle et le contrôle restent, quant à elle, du seul pouvoir du Préfet après consultation de la Fédération



Ce qui va changer au sein des ACCA :

Le principe : toutes les questions relatives aux ACCA doivent être adressées à la Fédération des chasseurs.

Aux prochaines assemblées générales, devront être adoptés :

▶ Le nouveau modèle unique de statuts

- **Mandat de 3 ans avec renouvellement intégral des membres du conseil d'administration** : simplification des règles de gouvernance pour permettre une meilleure gestion
- **Conseil d'administration de 3, 6 ou 9 membres** : ce changement permettra de respecter la règle des 1/3 de membres extérieurs au plus (Article R422-62)
- **Chaque membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir à l'AG au lieu de 2 auparavant.**

[► Fusion du règlement intérieur et du règlement de chasse](#)

Le nouveau RIC (règlement intérieur et de chasse)

Le règlement de chasse devient une annexe annuelle du règlement intérieur.

Un modèle type national a été travaillé avec quelques adaptations locales est transmis aux ACCA.

Après adoption par l'Assemblée générale, la transmission à la fédération pour approbation est obligatoire.

[► Chasse dans la réserve](#)

L'article R422-86 stipule que l'arrêté ou la décision de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique (chasse du grand gibier) lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Cela implique une modification à long terme des arrêtés de réserve mais vous serez ainsi exonérés de faire une demande préfectorale pour intervenir.